



**Arrêté temporaire n°AT/2022/044
Portant réglementation du stationnement**

RUE PER JAKES HELIAS

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services

CONSIDÉRANT que qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires lors du stationnement du véhicule de l'entreprise "Confiserie MIGNON" sur le parking situé dans le bas de la rue Per Jakez Hélias , afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/04/2022 au 19/06/2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 12/04/2022 et jusqu'au 19/06/2022, le stationnement de tout véhicule, sauf aux véhicules de la Confiserie MIGNON, est interdit sur le parking situé dans le bas de la rue Per Jakez Hélias. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4

Le Maire de Plouhinec, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audierne, le Directeur des Services Techniques de Plouhinec et A.S.V.P. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plouhinec, le 30/03/2022

le Directeur Général des Services,

Julien COLLIN



DIFFUSION:

Confiserie MIGNON

Le Maire de Plouhinec

le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audierne

le Directeur des Services Techniques de Plouhinec

A.S.V.P.